Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Chapitre 1. Dispositif de Programmation

Version XX en vigueur au [jour] [mois] [année]

SOMMAIRE

1. Dispositif de Programmation 4
1.A. Préambule 4
1.B. Cadre juridique 5
1.B.1. Cadre juridique européen 5
1.B.2. Cadre juridique national 5
1.C. Entrée en vigueur et révision 7
1.C.1. Entrée en vigueur 7
1.C.2. Entrée en vigueur différée 7
1.C.3. Modalités de révision 11
1.D. Modalités contractuelles 13
1.D.1. Modalités de participation 13
1.D.2. Suspension 14
1.D.3. Résiliation 14
1.D.4. Cession transfert 17
1.E. Qualification du Responsable de Programmation 17
1.F. Gestion du Périmètre de Programmation 17
1.F.1. Notion de Périmètre de Programmation 17
1.F.2. Entité de Programmation 18
1.F.3. Evolution du Périmètre de Programmation 19
1.G. Qualification des Entités de Programmation 20
1.H. Contractualisation des Réserves 20
1.I. Programmation 20
1.I.1. Principes 20
1.I.2. Programme d'Appel 22
1.I.3. Performances et contraintes techniques 28
1.I.4. Programme de Marche 31
1.I.5. Indisponibilité Non Programmée du Réseau 34
1.J. Constitution des offres en énergie 35
1.K. Utilisation des offres en énergie par RTE 35
1.K.1. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement 35
1.L. Contrôle des énergies 36
1.M. Valorisation des énergies 36
1.N. Facturation et paiement 36

1.O. Sécurisation financière 36
1.P. Indicateurs et publications 36
1.P.1. Indicateurs et informations publiques du Dispositif de Programmation 36
1.P.2. Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation 37
1.Q. Economie du système électrique 38
1.R. Modalités relatives aux missions des GRD 38
1.R.1. Programme d'Appel Agrégé 38

1.A Annexes 41

1.A1. Formulaire de demande de conclusion d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation 41
1.A2. Accord de participation en qualité de Responsable de Programmation 43
1.A3. Modèle de Périmètre de Programmation 48
1.A4. Accord entre le Responsable de Programmation et un Utilisateur en vue du rattachement au Périmètre de ce Responsable de Programmation 49

1. Dispositif de Programmation

1.A. Préambule

~~Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent deux sections :~~

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte, du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Le Dispositif de Programmation est pour RTE une composante centrale de ~~dispositif central dans~~ l'équilibrage du système électrique ~~par RTE~~ et permet également la ~~la~~gestion conjointe du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT). De fait, il permet à RTE d'observer les flux d'injection et de soutirage qui sont programmés, d'étudier la capacité du réseau à les faire transiter, de surveiller la disponibilité des réserves d'équilibrage, puis de gérer rapidement, et de manière efficiente, les contraintes que ces programmes peuvent induire sur la sureté du système électrique français.

Ce dispositif repose sur les acteurs en leur qualité de Responsable de Programmation, et le cas échéant sur les GRD. Les programmes que les Responsables de Programmation transmettent à RTE contiennent des informations essentielles pour élaborer une stratégie d'équilibrage efficiente, résoudre des congestions du RPT, et reconstituer les marges ainsi que les Services Système fréquence. De plus, RTE utilise~~nt~~ ces programmes pour suivre l'évolution des Réserves Primaire~~s~~ et Secondaire~~s~~ au gré des aléas de production ou de consommation qui peuvent advenir, tout en tenant compte, par ailleurs, des ajustements réalisés sur le Mécanisme d'Ajustement. Le Receveur d'Ordre, désigné par l'Acteur d'Ajustement participe également à ce dispositif en renvoyant un Programme de Marche à RTE lorsque ceci est nécessaire.

- Le présent Chapitre définit les modalités applicables au Dispositif de Programmation. Ce Chapitre établit également les liens entre, d'une part, les programmes et, d'autre part, le Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2) et les Services Système fréquence (Chapitre 4).
- La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant.

Le présent Chapitre ne définit pas les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2) et aux Services Système fréquence (Chapitre 4).~~section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'Ajustement ;~~

-

~~- section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.~~

~~Toutes les Annexes font partie intégrante des Règles.~~

~~La section 1 des~~ ~~Les présentes Règles~~~~Dispositions Particulières~~ ~~définissent les modalités techniques et, financières et juridiques, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.~~

~~La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE ou un GRD et les Participants.~~

1.B. Cadre juridique

1.B.1. Cadre juridique~~réglementaire~~ européen

En application du Règlement SOGL, le GRT doit disposer en temps utile de données pertinentes pour anticiper les difficultés liées à la sécurité lors de la gestion du réseau en temps réel et pour définir des mesures correctives appropriées.

Dans ce cadre, les installations raccordées au Réseau Public de Transport, en application de l'article 46 du règlement SOGL, et les installations non marginales raccordées à un Réseau Public de Distribution, à savoir lorsque leur puissance installée est supérieure à 1 MW, en application de l'article 49 du même règlement, doivent fournir au GRT des données ~~minimales~~ sur leur programme.

En outre, les propriétaires des installations de production d'électricité ou de consommation soumises à des exigences de programmation établies dans les conditions et modalités nationales doivent participer à la programmation~~désigner un responsable de la programmation ou agir en cette qualité~~ (article 110-.3 du règlement SOGL).

1.B.2. Cadre juridique~~réglementaire~~ national

~~Cadre réglementaire national~~

~~Le présent Chapitre s'inscrit dans le cadre défini par le Code de l'énergie. Il est établi en~~

- Les P~~p~~roducteurs d'installations raccordées au Réseau Public de Transport établissent des Programmes d'Appel en application ~~de l'article~~ de l'article L.321-9 du Code de l'énergie. Ces Programmes d'Appel sont transmis directement au Gestionnaire de Réseau de Transport.
- Les P~~p~~roducteurs d'installations raccordées au Réseau Public de Distribution, lorsqu'elles sont non marginales, doivent également établir des Programmes d'Appel en application du même article du Code de l'énergie.

  Ces Programmes d'Appel doivent être transmis à leur GRD de raccordement, tel que précisé à l'article L.322-9 du Code de l'énergie. A partir de ces données déclaratives et des informations dont il dispose pour les autres installations de production, le GRD de rang 1 constitue un Programme d'Appel Agrégé qu'il transmet à RTE conformément à l'Article 1.I.

  En outre, lorsque des installations raccordées au Réseau Public de Distribution, qu'elles soient ou non marginales, participent au Mécanisme d'Ajustement, leur Programme d'Appel sont transmis directement au Gestionnaire de Réseau de Transport, comme l'indique l'article L.321-9 du Code de l'énergie.

Les Programmes d'Appel ~~des Producteurs~~ des ~~'~~installations raccordées au Réseau Public de Transport ainsi que ceux des ~~Producteurs d'~~installations raccordées au Réseau Public de Distribution, lorsqu'elles sont non marginales, précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées ainsi que les Réserves Automatiques qui seront mises à disposition de RTE le cas échéant. Ils peuvent être mis à jour en infra-journalier.

Enfin, les Sites de Soutirage participant à la fourniture de Services Système fréquence, doivent transmettre leur Programme d'Appel à RTE afin de préciser les quantités de Réserves Primaire et Secondaire qu'ils prévoient de fournir au système.

~~En application de ce qui précède, doivent rejoindre un Périmètre de Programmation :~~

- ~~Les Sites d'Injection raccordés au RPT ;~~
- ~~Les Sites d'Injection raccordés au RPD qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou au Services Systèmes Fréquence ;~~
- ~~Les Sites de Soutirage qui souhaitent fournir des Services Système Fréquence.~~

~~Les Sites de Stockage Stationnaires raccordés au RPD ou au RPT qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou au Services Systèmes Fréquence doivent également rejoindre un périmètre de programmation.~~

~~En application des articles L321-9~~

~~et L322-9 du Code de l'énergie et pour assurer techniquement l'accès au réseau, les Producteurs, pour chaque installation raccordée au Réseau Public de Transport, et lorsqu'elles sont non marginales, pour chaque installation raccordée à un Réseau Public de Distribution, établissent des Programmes d'Appel. Ces Programmes d'Appel précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées ainsi que les Réserves Primaire et SecondaireAutomatiques qui seront mises à disposition de RTE le cas échéant. Ils peuvent être mis à jour en infrajournalier..~~

~~des raccordés au Réseau Public de Transport tout comme doivent l'être PAConformément à l'article 49 du Règlement SOGL, une installation est non marginale lorsque sa puissance installée est supérieure à 1 MW.~~

~~Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Avant une date PR_2I, les Sites d'Injection raccordés au RPD proposant des Offres Implicites et les Sites de Stockage Stationnaires raccordés au RPD et au RPT, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Services Système fréquence, doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. A partir d'une date PR_2I, Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis d'un (1) Mois, cette obligation est étendue à l'ensemble des Sites d'Injection raccordés au RPD, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques. Les Sites de Soutirage qui souhaitent fournir des Services Système Fréquence doivent également rejoindre un Périmètre de Programmation.~~

~~Par ailleurs, les Sites de Soutirage participant à la fourniture de Services Système fréquence, doivent transmettre leur Programme d'Appel à RTE afin de préciser les quantités de Réserves Primaire et Secondaire qu'ils prévoient de fournir au système.~~

~~Les Programmes d'Appel des Entités de Programmation constituées de ces Sites sont transmis directement au Gestionnaire de Réseau de Transport.~~

~~Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Avant une date I, les Sites d'Injection raccordés au RPD proposant des Offres Implicites et les Sites de Stockage Stationnaires raccordés au RPD et au RPT, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques, doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. A partir d'une date I, Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis d'un (1) Mois, cette obligation est étendue à l'ensemble des Sites d'Injection raccordés au RPD, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques. Les Sites de Soutirage qui souhaitent fournir des Services Système Fréquence doivent également rejoindre un Périmètre de Programmation.~~

~~Les P~~programmes d'Appel des Sites appartenant à un Périmètre de Programmation sont transmis directement à RTE.

~~Par ailleurs~~Enfin, les Sites d'Injection raccordés au RPD dotés d'installations de production non marginales, qu'ils participent ou non au MA, doivent transmettre leur Programme d'Appel à leur GRD de raccordement. A partir de ces données déclaratives et des informations dont il dispose pour les autres installations de production, le GRD de rang 1 constitue un Programme d'Appel Agrégé qu'il transmet à RTE conformément à l'Article ~~1.I~~3.3.

~~Enfin, les Sites de Soutirage participant à la fourniture de Services Système f~~Fréquence, doivent transmettre leur Programme d'Appel à RTE afin de préciser les quantités de Réserves Primaire et Secondaire qu'ils prévoient de fournir au système.Le présent Article et les Annexes des Règles définissent (i) les conditions de contractualisation des Responsables de Programmation, (ii) les modalités de transmission des Programmes à RTE et (iii) les échanges opérationnels entre le Responsable de Programmation et RTE, entre le Responsable de Réserve et RTE, ainsi qu'entre le GRD de rang 1 et RTE.

~~Le cas échéant, des conventions techniques particulières sont établies entre RTE et le Responsable de Programmatn.~~

1.C. Entrée en vigueur et révision

1.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°~~2022~~20xx-xx de la CRE du xx/xx/xxxx, les présentes ~~Règles MA-RE~~Dispositions Particulières du Chapitre 1 des Règles entrent en vigueur le ~~01/09/2022~~xx/xx/20xx.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions du Chapitre 1 des Règles ~~MA-RE~~ pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

1.C.2. Entrée en vigueur différée

Par dérogation à l'Article 1.C.1 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux ~~acteurs~~Participants	Articles concernés
~~**Date A**~~	~~Simultanéité d'une offre d'ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE~~	~~1 mois~~	~~4.5.2.2.5.2~~ ~~4.5.3.2~~
~~**Date B**~~	~~Constitution et évolution du périmètre d'ajustement : accord AA-RE non exigible pour la participation des sites de production en obligation d'achat~~	~~Délai non précisé~~	~~4.2.4.3.1~~
~~**Date C**~~	~~Possibilité pour une Entité de Réserve de type soutirage d'être composée de plusieurs EDP soutirage~~ Soutirage ~~(ou EDP si stockage faisant de l'ajustement)~~	~~1 mois~~	~~3.2.1.1~~
PR_1~~**Date D**~~	Etablissement par le GRD de rang 1 d'un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB~~BT~~ d'un Poste Source	Délai non précisé	~~3.3.1~~1.R

Date	Description	Délai de Notification aux ~~acteurs~~Participants	Articles concernés
~~**Dates E et E'**~~	~~Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées~~	~~Délai non précisé~~	~~4.5.2.2.1~~
~~**Date G**~~	~~Envoi du volume réalisé aux GRD en semaine S+2 pour les Sites de Soutirage RPD au modèle corrigé~~	~~2 mois~~	~~4.7.1.1.1~~
PR$_2$~~Date I~~	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel	1 mois	1.I~~3~~
~~**Date I'**~~	~~Possibilité pour une EDA injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.~~	~~1 mois~~	~~4.2.1.2.3~~
~~**Date K'**~~	~~Mise en œuvre du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts »~~	~~2 mois~~	~~5.10.3~~ ~~5.10.4~~ ~~section 2 - C.21.3.2~~
PR$_3$~~Date M'~~	Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 mois	1.I.4.2~~3.2.4.2~~ ~~4.3.2~~

Date	Description	Délai de Notification aux ~~acteurs~~Participants	Articles concernés
~~**Date O**~~	~~Fusion des processus écart et Réconciliation Temporelle~~ ~~Il est prévu de synchroniser la date L et la date O.~~	~~2 mois~~	~~5.10.1~~ ~~5.10.2~~ ~~5.10.3~~ ~~5.10.4~~ ~~section 2 - B.1.2.1~~ ~~section 2 - C.13~~ ~~section 2 - C.15.4~~ ~~section 2 - C.16~~
~~**Date P**~~	~~Bascule des offres spécifiques dans TOPASE~~	~~2 mois~~	~~4.1.1~~ ~~4.3.1.1.2.1~~
PR_4~~**Date P'**~~	Passage à 48 guichets de pProgrammation et d'offres	2 mois	1.I.2.3.2~~3.2.2.3.2~~ 1.I.3.2.3~~3.2.3.3.2~~ 1.R.1.3~~3.3.2.1~~ ~~4.3.2.2.2~~
PR_{15}~~**Date L**~~	Passage du Pas de Règlement des Ecarts à ~~quinze (~~15~~)~~ minutes Il est à noter que la date PR_{15}~~L~~ traduit les impacts à la cible du changement de Pas de Règlement des Ecarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier des mises en service progressives pourront être envisagées).	2 mois	1.I.2~~3.2.2~~ ~~4.5~~ ~~4.5.1~~ ~~4.6.7~~ ~~4.10.1~~ ~~7~~ ~~section 2~~Chapitre 3 ~~- B.1.2.1~~ Chapitre 3~~section 2 - C.9~~ Chapitre 3~~section 2 - C.11~~ Chapitre 3~~section 2 - C.15~~

Date	Description	Délai de Notification aux ~~acteurs~~Participants	Articles concernés
			~~Chapitre 3~~section 2 - ~~D.11~~
~~**Date R**~~	~~Mise en œuvre du dispositif de suivi de la Qualification d'une EDA~~	~~2 mois~~	~~4.2.2.3~~
~~**Date T'**~~	~~Symétrisation du critère de défaillance et homogénéisation du calcul du volume défaillant pour le Mécanisme d'Ajustement~~	~~3 mois~~	~~4.6.7.1.1~~ ~~4.6.7.1.2~~ ~~4.6.7.2~~ ~~4.6.7.3~~
~~**Date V**~~	~~Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des offres activées spécifiques~~	~~3 mois~~	~~4.6.3.2.1~~ ~~4.6.3.2.2~~

1.C.3. Modalités de révision

~~1.C.3.1. Processus de révision des Règles~~

~~La section~~ Le Chapitre 1 des Règles et ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 1 ;
2. aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
4. dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à un (1) mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;

5. à l'expiration du délai d'un ~~(1)~~ mois susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 1 et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;

6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;

7. la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 1 ;

8. dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :

    a. établit la version révisée définitive du Chapitre 1 des Règles,

    b. publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive du Chapitre 1 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,

    ~~a.~~c. ~~N~~notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision la mise à disposition de la version révisée définitive du Chapitre 1 sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.~~la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve les « règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au Gestionnaire du Réseau de Transport » ;~~

~~la décision par laquelle la CRE approuve la section 1~~le Chapitre 1 ~~des Règles est publiée au Journal Officiel de la République française ;~~

~~dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :~~

- ~~établit la version révisée définitive de la section 1~~ du Chapitre 1 ~~des Règles,~~
- ~~publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la section 1~~du Chapitre 1 ~~des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,~~
- ~~notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le Participant ou le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la section 1~~du Chapitre 1 ~~des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.~~

~~La révision de la section 1~~ du Chapitre 1 ~~des Règles et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée~~ du Chapitre 1 ~~des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation.~~

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 1 ~~des Règles~~ aurait une incidence sur les conventions techniques ~~visées à l'Article 2.1~~ entre RTE, ou un GRD, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence les dites conventions techniques.~~.~~

~~Les Règles SI stipulent~~ ~~font l'objet~~ ~~des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.~~

~~1.C.3.2. Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles~~

~~RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Participants qui seraient liés aux modifications des Règles.~~

1.D. Modalités contractuelles

1.D.1. Modalités de participation

1.D.1.1. Demande de participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité de Responsable de Programmation ~~et/ou d'Acteur d'Ajustement~~ doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1.A1~~1~~ et joindre à cette Demande de Participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

1.D.1.2. Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

~~Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces qualités.~~

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite, dans les plus brefs délais, le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans le ~~s Règles~~Chapitre 1.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 1.E~~4.1~~, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation~~,~~ établi sur le modèle joint~~, selon le cas,~~ en Annexe 1.A2~~2 ou en Annexe 3~~.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

1.D.1.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

~~L'Accord de Participation~~Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation~~celui-ci sous réserve de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises~~.

~~Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.~~

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par ~~les Règles~~le présent Chapitre.

1.D.1.4. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions ~~Spécifiques~~ Particulières ~~des Règles~~du présent Chapitre, ainsi que tout autre document ~~relatives à la qualité qu'il aura~~ spécifié~~es~~ dans son Accord de Participation, et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande de Participation ou de son Accord de Participation.

1.D.1.5. Accès au Système d'Information de RTE

~~Afin de pouvoir participer à la Programmation et/ou au Mécanisme d'Ajustement, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.~~

~~Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.~~

~~Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.~~

1.D.1.5.1. Tests relatifs au Système d'Information du Participant

Pour pouvoir signer l'Accord de participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution ~~des Règles~~du Chapitre 1 conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

1.D.1.5.2. Mise en place de Modes Secours

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 1.P.2~~3.3 pour ce qui concerne la Programmation et à l'Article 4.9 pour ce qui concerne le Mécanisme d'Ajustement~~.

1.D.2. Suspension

Sans objet.

1.D.3. Résiliation

1.D.3.1. Résiliation par RTE

~~*1.D.3.1.1. Conditions requises*~~

~~RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :~~

- ~~défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article 4.6.7.5 ; ou~~
- ~~après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, d'obtenir la Garantie Bancaire demandée ou de réévaluer sa Garantie Bancaire et de procéder à un versement, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure ; ou~~
- ~~suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours ; ou~~
- ~~suite à l'appel de la Garantie Bancaire, après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de Notifier à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux dispositions prévues par l'Article 4.7.3.1.5.3.3, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou~~
- ~~en cas de mise en demeure, prévue à l'article 4.2.4.2.3, de l'Acteur d'Ajustement par le Gestionnaire de Réseau de lui transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit à l'Article 4.2.4.1.2, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure, et dans le cas où ce manquement aux demandes prévues par l'Article 4.2.4.1.2.3 est répété ; ou~~
- ~~si dix (10) Jours Ouvrés après la date de réception par l'Acteur d'Ajustement de la mise en demeure formulée par RTE, suite à la non soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement pendant plus de six (6) Mois consécutifs, l'inactivité persiste et que l'Acteur d'Ajustement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure ; ou~~
- ~~après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de régulariser sa situation suite à la suspension de son activité conformément à l'Article 2.18 , restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure.~~

~~RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.~~

~~La résiliation prend effet à compter de la date de Notification par RTE du Participant.~~

~~*1.D.3.1.2. Procédure de mise en demeure et résiliation*~~

Une mise en demeure est Notifiée par RTE ~~à l'Acteur d'Ajustement~~au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE ~~à un Acteur d'Ajustement~~au Participant, RTE ~~en informe~~Notifie dans le même temps les GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant~~concernés,~~ en leur adressant copie de cette mise en demeure ~~et se réserve le droit d'en informer la DGEC et la CRE~~.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie ~~à l'Acteur d'Ajustent~~au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD concernés et le cas échéant la DGEC et la CRE.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti suite à une mise en demeure, RTE Notifie ~~à l'Acteur d'Ajustement~~au Participant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation est adressée dans le même temps aux GRD concernés.

RTE en tient également informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation :

- la DGEC et la CRE ;
- le cas échéant, les GRT étrangers concernés.

La résiliation prend effet à compter de la date ~~de Notification~~Notifiée par RTE ~~du~~ au Participant.

1.D.3.2. Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de ~~dix (~~10~~)~~ Jours à compter de cette Notification. Ce délai de ~~dix (~~10~~)~~ Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

En cas de non-respect, par RTE, de ses obligations au titre du Chapitre 1 des Règles, le Participant envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE en le mettant en demeure de respecter ses obligations. A expiration du délai susmentionné de ~~dix (~~10~~)~~ Jours suivant la mise en demeure, si RTE persiste dans le non-respect de ses obligations, le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est alors résilié ~~b~~ immédiatement à compter de la réception par RTE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui communiquant la résiliation.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

1.D.3.3. Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues par les Dispositions Générales~~à l'Article 2.12~~, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant ~~concerné~~.

1.D.3.4. Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application des présentes Dispositions Particulières~~la présente Section 1~~, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à notifier toute modification des contacts tels que mentionnés à l'Annexe 1.A2~~2 ou à l'Annexe 3~~.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application des présentes Dispositions Particulières~~de la présente Section 1~~ pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

1.D.4. Cession transfert

En sus des Dispositions Générales~~de l'article « Cession-transfert » du Chapitre 0 des Règles de Marché~~, la cession n'a pas pour conséquence de transférer le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation cédant au Responsable de Programmation cessionnaire ~~son Périmètre de Programmation~~.

Le transfert du Périmètre de Programmation se fait suivant les dispositions de l'Article 1.F~~doit avoir lieu dans le respect de la procédure décrite à l'Article 3.2 des règles de programmation~~. Notamment, le Responsable de Programmation cessionnaire doit conclure de nouveaux a~~A~~ccords de r~~R~~attachement et transmettre ces a~~A~~ccords de r~~R~~attachement à RTE au moins ~~trente (~~30~~)~~ jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation.

1.E. Qualification du Responsable de Programmation

Pour devenir Responsable de Programmation, une personne morale doit :

- avoir transmis à RTE, à titre de test, un Programme d'Appel ~~sur TOPASE~~ conformément à l'Article 1.I.2~~3.2.2~~ et aux Règles SI ; et
- ~~-~~ signer un Accord de Participation ~~aux~~ au Chapitre 1 des Règles, conformément au modèle joint en Annexe 1.A2~~2~~.

~~TOPASE est l'application d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant :~~

~~- au Responsable de Programmation de Soumettre et Redéclarer les Programmes d'Appel ;~~

~~- à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Standard de RR ;~~

- ~~- à partir de la date P, à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Spécifiques, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer.~~

1.F. Gestion du Périmètre de Programmation

1.F.1. Notion de Périmètre de Programmation

Chaque Responsable de Programmation dispose d'un unique Périmètre de Programmation.

LeUn Périmètre de Programmation rattaché à un Responsable de Programmation est constitué d'un ensemble d'Entités de Programmation et d'Entités de Programmation Soutirage pour lesquelles le Responsable de Programmation transmet des Programmes d'Appel conformément à l'Article 1.I.23.2.2.

Les Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 1.A35.

1.F.2. Entité de Programmation

Une Entité de Programmation est constituée :

- Soit de Groupes de Production :
  - rattachés au même Responsable d'Equilibre ; et
  - localisés sur un même Site d'Injection et géographiquement proches. Sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, les Groupes de Production constitutifs d'une EDP peuvent exceptionnellement être localisés sur des Sites d'Injection différents ;
- Soit d'un unique Site de Stockage Stationnaire, ou, sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, exceptionnellement plusieurs Sites de Stockage Stationnaires différents rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le rattachement au Périmètre de Programmation d'un Groupe de Production appartenant à un Site ou d'un Site de Stockage Stationnaire dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution, ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable de Programmation, est subordonné à la réception par RTE d'un accord de rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 1.A46, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et l'Utilisateur ou son représentant pour le Groupe de Production ou le Site de Stockage Stationnaire.

Un accord de rattachement à un Périmètre de Programmation se fait entre un Utilisateur et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'un Groupe de Production au Périmètre de Programmation de ce dernier.

Une Entité de Programmation Services SystèmeSoutirage est constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage :

- d'un ou plusieurs Sites de Soutirage aptes à la fourniture de Services Système de règlageréglage de fréquence
- localisés exclusivement sur le Réseau de Transport ou exclusivement sur le Réseau de Distribution

conformément aux modalités prévues dans les Règles relatives aux Services Système Fréquence.

Le Responsable de Réserve d'une Entité de Réserve de type Soutirage doit obligatoirement se déclarer Responsable de Programmation pour l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité de Réserve de type Soutirage.

Un Site de Soutirage ne peut appartenir qu'à une seule EDP Soutirage au sein d'un Périmètre de Programmation.

1.F.2.1. Cas particulier d'une EDP~~Entité de Programmation~~ en phase d'essai

La phase d'essai est une période régie par une convention pour l'exploitation et la conduite d'ouvrages neufs ou modifiés en période d'essai précédant la date d'effet de la convention définitive pour l'exploitation et la conduite des installations de production concernées.

Sur demande uniquement de RTE, une Entité de Programmation raccordée au RPT en phase d'essai doit être inscrite dans le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation désigné dans le Contrat d'Accès au RPT. ~~Le Responsable de Programmation désigné est soumis à l'établissement et à l'envoi de Programmes d'Appel.~~

~~Les Programmes d'Appel sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de sa programmation.~~

~~Jusqu'à une date C, Notifiée par RTE aux Responsables de Réserve un (1) Mois à l'avance, une Entité de Réserve de type Soutirage doit correspondre à une unique EDP Soutirage et les deux entités doivent porter le même nom.~~

1.F.3. Evolution du Périmètre de Programmation

Les Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 1.A3.

~~**1.F.4.**~~

~~1.F.4.1.~~1.F.3.1. Evolution de la constitution d'une EDP

Un Utilisateur peut demander à retirer du Périmètre de Programmation un de ses Groupes de Production ou ~~des~~de ses Sites de Stockage Stationnaires en Notifiant à RTE ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un accord de rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 1.A4~~6~~ dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

~~1.F.4.2.~~1.F.3.2. Demande de retrait d'une EDP émanant du Responsable de Programmation

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier à RTE le retrait d'une Entité de Programmation de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés, à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

~~1.F.4.3.~~1.F.3.3. Demande d'ajout ou de retrait d'une Entité de Programmation ~~Services Système~~Soutirage

L'évolution d'une Entité de Programmation Soutirage suit l'évolution de l'Entité de Réserve à laquelle elle appartient.

~~L'évolution des Entités de Réserve de type Soutirage du Périmètre de Réserve du Responsable de Réserve se fait conformément aux Règles relatives aux Services Système Fréquence.~~

~~Cette évolution nécessite que le~~Le Responsable de Programmation doit donc demander ~~également~~ l'évolution ~~en cohérence~~ des Entités de Programmation Soutirage de son Périmètre de Programmation~~n.~~ en cohérence avec le Périmètre de Réserve associé.

Les critères d'évolution des Entités de Réserve sont décrits au Chapitre 4~~.F.3~~.

1.G. Qualification des Entités de Programmation

Sans objet.

1.H. Contractualisation ~~des Capacités et~~ des Réserves

Sans objet.

1.I. Programmation

1.I.1. Principes

La programmation réalisée par un Responsable de Programmation, conformément au présent Chapitre, repose sur plusieurs éléments que sont : le Programme d'Appel ainsi que les performances et contraintes techniques. Le Receveur d'Ordre participe également à ce dispositif en renvoyant un Programme de Marche à RTE lorsque ceci est nécessaire.

1.I.1.1. Programmation relative au Mécanisme d'Ajustement

Au titre des obligations du Chapitre 2 qui portent sur son rôle d'Acteur d'Ajustement, le Responsable de Programmation programme la puissance active de l'EDP ou des EDP constitutive(s) de chaque EDA du périmètre de l'Acteur d'Ajustement. Lorsqu'~~e~~ une EDP n'est pas constitutive d'une EDA, cette programmation permet à RTE de mobiliser une puissance disponible en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Le Responsable de Programmation déclare également les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production et des Sites de Stockage Stationnaires des EDP de son Périmètre de Programmation.

~~1.I.1.1.~~

1.I.1.2. Programmation relative aux Services Système fréquence

Au titre des obligations du Chapitre 4 qui portent sur son rôle de Responsable de Réserve, le Responsable de Programmation programme les Réserves Primaire et Secondaire des EDP ou EDP Soutirage constitutives de chaque EDR du périmètre du Responsable de Réserve. La Réserve Primaire (respectivement Secondaire) prise en compte à la maille de l'Entité de Réserve est la somme des Réserves Primaires (respectivement Secondaires) programmées sur chaque EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'Entité de Réserve.

Le Responsable de Programmation déclare à RTE en J-1 les Réserves Primaire et Secondaire qu'il mettra à disposition de RTE le Jour J. Ces déclarations de programmes peuvent être modifiées en infrajournalier.

~~On~~Le ~~désigne~~ programme de marche de l'Entité de Réserve est désigné comme étant la somme des Programmes de Marche de ses EDP ou EDP Soutirage constitutives.

En vue de permettre à RTE de garantir la sûreté du RPT, le Responsable de Programmation doit programmer des réserves de telle sorte que ses Bilans de Réserve, en qualité de Responsable de Réserve, soient positifs ou nuls.

La Programmation d'un effacement au service du marché tel que prévu dans les Règles NEBEF, la réalisation d'un ajustement demandé par RTE dans le Chapitre 2 des Règles (ne modifiant pas explicitement les contributions de Réserve Primaire et Secondaire), ou la réalisation d'un ordre d'interruptibilité, impliquant un Site de Soutirage ou un Groupe de Production d'une EDP ou EDP soutirage ayant programmé des réserves, ne dispensent pas le Responsable de Réserve de mettre à disposition de RTE les réserves et de les activer. Dans le cas où les programmes de Réserve Primaire et Secondaire et les déclarations de mise à disposition des capacités contractualisées par RTE dans le cadre d'autres mécanismes de marché (interruptibilité, réserves rapides et complémentaires, appel d'offres effacement) ne pourraient pas être mis en œuvre simultanément sans dépasser les capacités maximales disponibles des installations sous-jacentes, RTE invalide les programmes de Réserve Primaire et Secondaire.

1.I.1.2.1. Limitations pour la programmation en Services Système fréquence

Pour chaque Entité de Réserve, la programmation élaborée par le Responsable de Programmation doit respecter les caractéristiques intrinsèques de l'Entité de Réserve définies dans le Chapitre 4 des Règles.

Pour chaque Entité de Réserve, la capacité de Réserves Primaire et Secondaire programmée sur les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'Entité de Réserve (qu'il s'agisse des Programmes d'Appel ou des Programmes de Marche) doit respecter les conditions suivantes :

- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la somme de la Capacité Marché Certifiée de Réserve Primaire à la hausse et de la Capacité Marché Certifiée en Réserve Secondaire à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la somme de la Capacité Marché Certifiée de Réserve Primaire à la baisse et de la Capacité Marché Certifiée en Réserve Secondaire à la baisse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Secondaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Capacité Marché Certifiée de Réserve Secondaire à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Secondaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Capacité Marché Certifiée de Réserve Secondaire à la baisse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Réserve Maximale à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Réserve Maximale à la baisse de l'Entité de Réserve.

La résolution de la programmation est de 1 MW. Les Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire sont tronquées à l'entier le plus proche. Pour chaque Entité de Réserve, la réserve programmée (résolution 1 MW) doit être inférieure ou égale à la réserve maximale certifiée (résolution 0,1 MW).

1.I.2. Programme d'Appel

Les Programmes d'Appel sont transmis par le Responsable de Programmation et sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, calculer le déséquilibre prévisionnel du Système, estimer les Marges Requises, Disponibles et Opérationnelles publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

Le Responsable de Programmation ~~désigné~~ est soumis à l'établissement et à l'envoi de Programmes d'Appel.

Les Programmes d'Appel sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de sa programmation.

1.I.2.1. Contenu du Programme d'Appel

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel transmis par un Responsable de Programmation à RTE doit contenir les informations énumérées ci-après, pour chacune des Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage de son Périmètre de Programmation :

1. ~~i~~Identifiant de l'entité ;
2. Jour de Livraison concerné ;
3. Chronique prévisionnelle de puissance active, en MW ;
4. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ;
5. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ;
6. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ;
7. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse.

Les valeurs des cinq chroniques de puissance d'une entité peuvent être établies au 1/1000ème de MW. RTE retient les valeurs tronquées au MW.

La résolution des chroniques de puissance est de ~~cinq (~~5~~)~~, ~~quinze (~~15~~)~~ ou ~~trente (~~30~~)~~ minutes. Après la date PR_{15}~~L~~, la possibilité de fournir une chronique de puissance à ~~trente (~~30~~)~~ minutes est supprimée. Pour chaque EDP et ~~Entité de Programmation Services Système~~EDP Soutirage constituant son Périmètre de Programmation, le Responsable de Programmation précise à RTE la résolution de son Programme d'Appel. Pour une journée de livraison J, le changement de la résolution doit être déclaré au plus tard en J-8 à 23h59, conformément aux Règles SI. En l'absence de déclaration, la résolution du Programme d'Appel est établie à ~~trente (~~30~~)~~ minutes (~~quinze (~~15~~)~~ minutes après la date PR_{15}~~L~~).

Dans le cas d'une Offre Standard de RR formulée par un Acteur d'Ajustement sur une EDA constituée d'EDP, la résolution des chroniques de puissance du Programme d'Appel est de ~~cinq (~~5~~)~~ minutes.

Les Règles SI précisent la consistance de chaque chronique de puissance pour les déclarations et Redéclarations effectuées dans les conditions prévues à l'Article 1.I.2.3~~3.2.2.3~~ ainsi que la consistance des chroniques pour les Journées de Livraison concernées par le passage à l'Heure d'hiver et le passage à l'Heure d'été.

Pour les Entités de Programmation Soutirage, les valeurs de la chronique prévisionnelle de puissance active sont renseignées à ~~zéro (~~0~~)~~.

En cas de réception par RTE successivement de plusieurs Programmes d'Appel ayant les mêmes informations (1. et~~,~~ 2. listées dans cet Article), les modifications successives des valeurs (3., 4., 5., 6., et 7. listées dans cet Article) constituent des mises à jour du Programme d'Appel. Le dernier Programme d'Appel accepté sera considéré comme faisant foi et remplaçant les Programmes d'Appels acceptés précédents.

1.I.2.2. Conditions d'acceptation d'un Programme d'Appel

Les conditions cumulatives d'acceptation d'un Programme d'Appel sont les suivantes :

1. le Programme d'Appel contient toutes les informations listées à l'Article 1.I.2.1~~3.2.2.1~~ ;
2. le Responsable de Programmation dispose d'un Accord de Participation dont la validité court a minima jusqu'au Jour de Livraison concerné ;

3. le Programme d'Appel respecte les conditions et le formalisme décrit au sein des Règles SI ;
4. la chronique prévisionnelle de puissance active ne contient que des valeurs établies au 1/1000ème de MW ;
5. les chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire ne présentent que des valeurs positives établies au 1/1000ème de MW ou des valeurs nulles ;
6. l'Heure de réception par RTE du Programme d'Appel doit être comprise entre 00h00 en J-7 inclus et 22h00 en J exclu pour un Jour de Livraison J ;
7. si le Jour de Livraison est le Jour J, les cinq chroniques de puissance ne doivent pas modifier les valeurs de puissance programmées antérieures à la prochaine Heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation ;
8. la résolution des cinq chroniques de puissance est conforme à la résolution précisée par le Responsable de Programmation à RTE en application de l'Article 1.I.2.1~~3.2.2.1~~ ;
9. les cinq chroniques de puissance sont compatibles avec les déclarations de performances et les contraintes techniques en vigueur au Guichet concerné ;
10. les valeurs redéclarées des chroniques de puissance sur le Programme d'Appel ne vont pas en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA associée, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi.

Les conditions à respecter pour l'acceptation du Programme d'Appel dépendent de l'échéance :

- Pour une déclaration initiale en J-1 : cf. Article 1.I.2.3.1~~3.2.2.3.1~~ ;
- Pour une Redéclaration en infrajournalier : cf. Article 1.I.2.3.2~~3.2.2.3.2~~.

1.I.2.3. Processus de déclaration des Programmes d'Appel

1.I.2.3.1. Déclaration initiale en J-1

Le dispositif de programmation est composé de trois (3) Guichets en J-1 positionnés à 12h30, 15h00 et à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

- Avant 12h30, puis, avant 15h00 : Le Responsable de Programmation transmet à RTE à partir de 00h00 en J-7 et avant 12h30 en J-1, à titre indicatif, un Programme d'Appel tel que défini à l'Article 1.I.2.1~~3.2.2.1~~ précisant la chronique prévisionnelle de puissance active pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation. Le Responsable de Programmation renouvelle cette action avant 15h00 en J-1 pour J. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les valeurs prévisionnelles de puissance active transmises à 12h30 puis 15h00 tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment de la Journée J-1. RTE pourra se rapprocher du Responsable de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des chroniques prévisionnelles de puissance active.
- Avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau : Le Responsable de Programmation transmet à RTE un Programme d'Appel, tel que défini à l'Article 1.I.2.1~~3.2.2.1~~, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation.

Dès la réception d'un Programme d'Appel par RTE, RTE vérifie que les conditions 1 à 8 définies à l'Article 1.I.2.2~~3.2.2.2~~ sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne le refus pour cette EDP de l'ensemble des chroniques de puissance associées.

Puis, à l'Heure de Guichet en J-1 suivant l'Heure de réception, RTE vérifie que la condition 9 de l'Article 1.I.2.2~~3.2.2.2~~ est respectée :

- si cette condition n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée.
- si cette condition est respectée, le Programme d'Appel initial ou sa mise à jour est Accepté, cette acceptation valant prise en compte du Programme d'Appel par le Responsable de Programmation et par RTE.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties peuvent se rapprocher en vue de convenir des dispositions à prendre. Dans le cas où le Responsable de Programmation n'a pas transmis de Programme d'Appel pour une Journée de Livraison J sur une ou plusieurs entités de son Périmètre de Programmation, les chroniques du Programme d'Appel ~~tracé~~tracé par RTE pour les entités concernées sont égales à zéro.

1.I.2.3.2. Redéclarations des Programmes d'Appel en infrajournalier

- Avant la date PR_4~~P'~~, le dispositif de programmation est composé de 24 Guichets infrajournaliers de Redéclarations positionnés à chaque Heure ronde. Le premier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le Guichet de 22h en J.
- Après la date PR_4~~P'~~, le dispositif de programmation est composé de 48 Guichets infrajournaliers de Redéclarations positionnés à chaque Pas Demi-Horaire. Le premier Guichet infrajournalier pour le Jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infrajournalier pour le jour J est le Guichet de 22h30 en J.

Le Délai de Neutralisation est fixé à 1 Heure.

Le Responsable de Programmation met à jour les valeurs des chroniques de puissance postérieures à la prochaine Heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation en transmettant une nouvelle déclaration du Programme d'Appel à RTE. Dès la réception d'une mise à jour de Programme d'Appel, RTE vérifie que l'ensemble des conditions 1. à 8. de l'Article 1.I.2.2~~3.2.2.2~~ sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus de la mise à jour du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus de la mise à jour d'un Programme d'Appel entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées au Programme d'Appel.

Puis, à l'Heure du Guichet suivant l'Heure de réception du Programme d'Appel et au plus tard ~~quinze (~~15~~)~~ minutes après ce dernier, RTE vérifie que les conditions 9. et 10. de l'Article 1.I.2.2~~3.2.2.2~~ sont respectées :

- Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne pour cette EDP le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées.
- Si elles sont respectées, la mise à jour du Programme d'Appel est alors Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

En cas de traitement d'un guichet en Mode Secours, le délai de vérification des Redéclarations des Programmes d'Appel est de ~~vingt (~~20~~)~~ minutes.

1.I.2.3.3. Traitement des cas de retard de publication des résultats du marché journalier

Dans les cas où l'ensemble des NEMO désignés en France publient leurs résultats à une Heure H postérieure à 13h05, les horaires des processus définis à Article 1.I.2.3.1~~3.2.2.3.1~~ sont modifiés comme suit.

Cas 1. 13h05 < H ≤ 13h45

- Avant H + 2h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- Avant H + 3h30 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 2. 13h45 < H ≤ 14h00

- Avant 15h45 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 3. 14h00 < H ≤ 14h30

- Avant H + 1h45 et au plus tard 16h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques de puissance active prévisionnelles de chaque EDP.
- Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,

- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.

Pour les trois cas précités, RTE Notifie aux interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation aux Règles, par mail et dans les meilleurs délais, les horaires des différents envois.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur.

~~Les noms et formats des fichiers échangés, qui sont définis dans les Règles SI, sont inchangés.~~

1.I.2.4. Traitement des incohérences du Programme d'Appel

En cas d'incohérence détectée par RTE entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques conformément à l'Article 1.I.3~~3.2.3~~, et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée conformément au Chapitre 2~~à l'Article 4.3.1.1~~, et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, RTE en avise le Responsable de Programmation. Si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

- Si l'incohérence est détectée en J-1 après l'HLAR et avant 23h~~,~~ ~~:~~ le Responsable de Programmation et RTE conviennent soit :
  - de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'Entité de Programmation sur laquelle l'anomalie a été détectée ;
  - ~~soit~~ de corriger l'anomalie au prochain guichet infrajournalier de 23h.
- Si l'incohérence est détectée en infrajournalier, le Responsable de Programmation est tenu de Notifier à RTE la correction de l'incohérence dans les ~~quinze (~~15~~)~~ minutes suivant la demande de RTE. A défaut RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

1.I.2.5. Mise en œuvre des Programmes d'Appel

Le Responsable de Programmation :

- doit mettre en œuvre à l'identique les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel qui ont été acceptés par RTE.
- ne doit pas mettre en œuvre les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel refusés par RTE.

La mise en œuvre de Programmes d'Appel ou des mises à jour des Programmes d'Appel doit tenir compte des ajustements déjà transmis par RTE.

Le comportement attendu d'une EDP à un Pas de Temps pour lequel le Programme d'Appel accepté prévoit une variation de puissance active par rapport au Pas de Temps précédent est le suivant : l'EDP commence la variation de puissance active en début de Pas de Temps pour atteindre la valeur cible renseignée dans le Programme d'Appel accepté au plus tôt avant la fin du Pas de Temps pour lequel est prévue la variation~~et atteint la valeur cible au plus tôt, et dans tous les cas avant la fin du Pas de Temps pour lequel est prévue la variation~~.

En cas de non-mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des mises à jour de Programmes d'Appel en infrajournalier par RTE à un Guichet G ou en cas d'annulation d'un Guichet G, le Responsable de Programmation ne met pas en œuvre les Redéclarations soumises depuis le dernier Guichet G-1 et prend rapidement contact avec RTE par téléphone. De même si RTE constate un dysfonctionnement dans la mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel, RTE prend rapidement contact avec le Responsable de Programmation par téléphone.

Le Programme d'Appel d'une EDP contenant des Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens.

Par ailleurs, en cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le Programme d'Appel transmis à RTE par un Responsable de Programmation pour ses EDP dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

Tout non-respect de ces modalités pouvant mettre en danger la Sûreté du Système Electrique sera mis en évidence et fera l'objet d'une analyse approfondie de RTE avec le Responsable de Programmation.

1.I.2.6. Traçabilité des Programmes d'Appel

RTE construit les Programmes d'Appel au Pas 5 Minutes dans le cas où la résolution du Programme d'Appel transmise par le Responsable de Programmation est différente de 5 minutes.

Ces programmes, composés de cinq chroniques, appelés Programme d'Appel tracé par RTE, sont établis à partir des chroniques du Programme d'Appel au Pas 15 ou au Pas 30 Minutes Accepté par RTE. Pour chaque Pas 5 Minutes du Programme d'Appel tracé par RTE, la puissance est égale à la puissance déclarée sur le Pas 15 Minutes ou 30 Minutes dans lequel est inclus le Pas 5 Minutes. Conformément à l'Article 1.I.2.1~~3.2.2.1~~, à partir de la date PR_{15}~~L~~, la possibilité de fournir des chroniques au Pas 30 Minutes est supprimée.

1.I.3. Performances et contraintes techniques

1.I.3.1. Déclaration des performances et contraintes techniques

Le Responsable de Programmation déclare les performances et contraintes techniques des Groupes de Production et des Sites de Stockage Stationnaires de l'ensemble des EDP incluses dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend a minima les informations énumérées ci-après :

- valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, Puissance Minimale, ~~PMD~~ Puissance Maximale et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au Réglage Secondaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;

- essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;
- contraintes propres aux Groupes de Productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.

1.I.3.2. Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques

1.I.3.2.1. Transmission anticipée

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12h30 en J-1 pour J ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article 1.I.3.1~~3.2.3.1~~ sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1.

1.I.3.2.2. Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires comprenant les informations définies à l'Article 1.I.3.1~~3.2.3.1~~.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

Le format ainsi que les modalités de transmission des performances et des contraintes techniques doivent être conformes aux Règles SI.

1.I.3.2.3. Redéclaration aux guichets des performances et contraintes techniques

- Avant la date PR_4~~P'~~, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Heure ronde.
- Après la date PR_4~~P'~~, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 48 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Pas Demi-Horaire.

Le premier Guichet de Redéclaration infrajournalier pour le Jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les Jours de changement d'Heure (passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert, ni celui de 2h30 après la date PR_4~~P'~~.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- plage horaire d'application de la modification ;
- nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- nature de l'élément modifié.

Si RTE constate une incohérence flagrante de la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA associées aux EDP impliquées, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier à RTE la correction de cette incohérence dans les ~~quinze (~~15~~)~~ minutes qui suivent la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser les contraintes techniques et Conditions d'Utilisation des Offres.

1.I.3.2.4. Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets

Le Responsable de Programmation redéclare, par mail, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des Dispositions Particulières exposées aux Articles 1.I.3.2.2~~3.2.3.3.1~~ et 1.I.3.2.3~~3.2.3.3.~~2, dans les cas énumérés ci-après :

- aléa ~~technique~~ non maîtrisable sur un Groupe de Production ou ordre de l'autorité de sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- retour à la disponibilité d'un Groupe de Production : la Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- influencement Asynchrone.

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en termes de puissance, de Services Système et de durée.

Les règles d'arrondi des Heures de saisie des Redéclarations de performances et contraintes techniques seront les suivantes :

- si la Redéclaration prend effet immédiatement :
  - les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- si la Redéclaration prend effet à des horaires spécifiés par le Responsable de Programmation, ces horaires ne font pas l'objet d'arrondi.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa ~~technique~~ implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche ~~transmis à~~de l'EDP concernée.

1.I.4. Programme de Marche

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au dernier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.

Le Programme de Marche suivi par un ensemble de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA correspond au fonctionnement attendu par RTE pour cet ensemble de Sites après l'Activation d'une Offre d'Ajustement sur l'EDA. Dans ce cas, la puissance active de la chronique du Programme de Marche décrit la puissance attendue suite aux Ordres d'Ajustements sur l'EDA constituée de l'ensemble des Sites concernés.

1.I.4.1. Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation

Le Responsable de Programmation est tenu de faire respecter le Programme de Marche des EDP et des ensembles de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article 1.I.3.2.4~~3.2.3.3.3~~.

Dans l'attente d'éléments complémentaires de RTE, il est tenu de respecter le quintuplet du Programme de Marche, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire ;
- sa puissance programmée.

RTE effectue une surveillance, en temps réel lorsque c'est possible, du respect du Programme de Marche et peut contacter le Responsable de Programmation en cas d'écart. Les modalités de surveillance des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire et les actions entreprises par RTE en cas d'écart desdites Participations par rapport au Programme de Marche sont définies dans le~~s Règles~~ Chapitre 4 des Règles~~relatives aux Services Système Fréquence~~.

1.I.4.2. Transmission du Programme de Marche par le Receveur d'Ordre

Les modalités prévues par le présent Article sont applicables :

- pour les Offres Standard de RR ;

- à partir d'une date ~~PR$_3$M'~~, qui sera Notifiée par RTE à l'ensemble des Acteurs d'Ajustement avec un préavis de ~~deux (~~2~~)~~ Mois, pour les Offres Spécifiques.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet ou non un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre Standard de RR sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre Standard de RR sur l'EDA.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet ou non un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre Spécifique sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre Spécifique sur l'EDA.

En l'absence de déclaration de la part de l'Acteur d'Ajustement, RTE considère que le Receveur d'Ordre ne transmet pas de Programme de Marche à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

L'Acteur d'Ajustement peut modifier sa déclaration jusqu'à J-2 23h59.

Dans ce cas, l'ensemble des modalités suivantes s'appliquent :

- un ou plusieurs Programmes de Marche sont transmis à RTE par le Receveur d'Ordre pour chaque Ordre d'Ajustement transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement~~par le dispositif TAO~~, dans un délai de ~~deux (~~2~~)~~ minutes après avoir accepté l'Ordre d'Ajustement ;
- un Programme de Marche est attendu pour chacune des EDP constitutives de l'EDA non constituée de Sites de Stockage Stationnaires ;
- un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites constitutifs de l'EDA et n'appartenant à aucune EDP ;
- un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites de Stockage Stationnaires constitutifs de l'EDA.

Dans le cas de l'Activation par RTE d'une Offre Standard de RR sur l'Heure de Livraison [H ; H+1h[, le Receveur d'Ordre est tenu de renvoyer un Programme de Marche a minima sur la plage [H-30' ; H+1h05]. La transmission des Programmes de Marche par le Receveur d'Ordre est réalisée conformément aux modalités prévues par les Règles SI.

1.I.4.3. Traçabilité du Programme de Marche

Pour chaque EDP et pour chaque ensemble de Sites constitutifs d'une EDA et n'appartenant à aucune EDP, RTE trace deux Programmes de Marche au Pas 5 Minutes.

Le premier Programme de Marche tracé par RTE, appelé Programme de Marche Théorique, est établi sur la base :

- du Programme d'Appel tracé au Pas 5 Minutes pour les EDP conformément à l'Article 1.I.2.6~~3.2.2.6~~ ;
- de la puissance attendue au titre des Offres d'Ajustement Activées. En cas d'Activation d'une Offre Standard de RR sur le pas [H ; H+1h[, RTE effectue la jonction entre la puissance attendue au titre de l'Offre Standard à H+55' et le Programme d'Appel Tracé par RTE pour le pas [H+1h ; H+1h05[.

Le second Programme de Marche tracé par RTE, appelé Programme de Marche Effectif correspond :

- au Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement, ou ;
- au Programme de Marche Théorique tracé par RTE si aucun Programme de Marche n'a été transmis par le Receveur d'Ordre suite à la Réception d'un Ordre d'Ajustement ou transmis hors délai précisé à l'Article 1.I.4.2~~3.2.4.2~~.

Lorsque, suite à l'Activation d'une Offre Spécifique :

- le Receveur d'Ordre transmet à RTE l'ensemble des Programmes de Marche des EDP et des Sites non constitutifs d'une EDP conformément à l'Article 1.I.4.2~~3.2.4.2~~ et,
- la somme de ces Programmes de Marche transmis respecte l'ensemble des conditions précisées à l'Article 1.I.4.4~~3.2.4.4~~ et,
- l'EDA ne fait pas l'objet d'une contractualisation de réservation de capacité sur le MA pour la journée sur laquelle a eu lieu ladite Activation (Réserve Rapide, Réserve Complémentaire, Appel d'Offre Effacement, contrat amont du J-1),

alors les Programmes de Marche Théoriques tracés par RTE pour cette EDA sont remplacés par les Programmes de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

Les Programmes de Marches tracés par RTE comprennent les éléments suivants :

- Chronique de production en MW ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

1.I.4.4. Acceptation du Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement suite à l'Activation d'une Offre Spécifique

Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées pour que le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre soit pris en compte pour la construction du Programme de Marche Théorique tracé par RTE suite à l'Activation d'une Offre Spécifique :

- Dans le cas où l'Instant d'Activation est précisé, la puissance des Programmes de Marche doit être :
  - supérieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes, pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse ;
  - inférieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes dans tous les autres cas ;
  - égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 s'il n'y a pas de Programme d'Appel) jusqu'au Pas 5 Minutes ~~précédent~~précédant l'Instant d'Activation :
  - moins la variation de puissance demandée résultant de l'Ordre d'Ajustement divisée par le Gradient, ou ;

- moins le DMO moins ~~cinq (~~5~~)~~ minutes si le Gradient n'est pas précisé ;

- Dans tous les cas, pour toute la durée comprise entre l'Instant de Début d'Ajustement et l'Instant de Fin d'Ajustement, la puissance des Programmes de Marche doit être :
  - supérieure à la puissance de consigne diminuée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse sur les EDA proposant des Offres Implicites ;
  - inférieure à la puissance de consigne augmentée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour tous les autres cas ;
- Dans tous les cas, la puissance des Programmes de Marche doit :
  - être égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 lorsqu'il n'y a pas de Programme d'Appel) au plus tard ~~cinq (~~5~~)~~ minutes après l'Instant de Désactivation augmenté du DMO (ou du Gradient multiplié par la variation de puissance),
  - correspondre à une variation de puissance correspondant au sens de l'offre activée.

1.I.5. Indisponibilité Non Programmée du Réseau

1.I.5.1. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont hors événement de force majeure

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont, hors événement de force majeure, les dispositions du Chapitre 2~~de l'Article 4.4.9.1~~ s'appliquent.

1.I.5.2. Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutive à un événement de force majeure

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un événement de force majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des Dispositions Particulières exposées à l'Article 1.I.2.3.2~~3.2.2.3.2~~.

1.I.5.3. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et

- lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, conformément au Chapitre 3~~à l'Article C.20.1 de la section 2 des Règles~~.

1.I.5.4. Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre, conformément au Chapitre 3~~à l'Article C.20.2 de la section 2 des Règles~~.

~~Pour les indicateurs et informations publiques publiés sur le Site Internet de RTE : il correspond au rapport du nombre de Pas Demi-Horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode Secours au nombre total de Pas Demi-Horaires des 12 derniers mois écoulés.~~

1.J. Constitution des offres en énergie

Sans objet.

1.K. Utilisation des offres en énergie par RTE

1.K.1. ~~Sans objet.~~Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement

1.K.1.1. Avis de passage en mode dégradé

Conformément aux modalités du Chapitre 2, et dans le cas où RTE décide du passage en mode dégradé pour une plage Horaire sur laquelle l'insuffisance d'Offre d'Ajustement n'a pas pu être préalablement solutionnée, RTE informe les Responsables de Programmation, du passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires. Cette information revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Les Acteurs d'Ajustement sont également informés de ce passage en mode dégradé afin qu'ils transmettent les offres et les données dont RTE a besoin, conformément aux modalités du Chapitre 2.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE la puissance non utilisée techniquement disponible, pour chaque EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par mail ou télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées au Chapitre 2~~à l'Article 4.4.8.3.5~~.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ouvre à RTE les moyens d'action identifiés dans le Chapitre 2 des Règles.

1.K.1.2. Utilisation de moyens non offerts

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement Exceptionnelles, RTE peut solliciter, en sus des EDA dont la disponibilité est connue, les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 1.K.1.1. La valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse.

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés dans les Dispositions Générales et dans le Chapitre 2. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

1.K.1.1. Avis de fin de fonctionnement en mode dégradé

RTE informe les Responsables Programmation de la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'Heure de fin était précisée explicitement dans l'information de passage en mode dégradé. Une information de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans l'information de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

Les Acteurs d'Ajustement sont également informés de cette fin de fonctionnement en mode dégradé, conformément aux modalités du Chapitre 2.

1.L. Contrôle des énergies

Sans objet.

1.M. Valorisation des énergies

Sans objet.

1.N. Facturation et paiement

Sans objet.

1.O. Sécurisation financière

Sans objet.

1.P. Indicateurs et publications

1.P.1. Indicateurs et informations publiques du Dispositif de Programmation

Les indicateurs et informations du Dispositif de Programmation énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date PR_{15} ~~L~~	Après la date PR_{15} ~~L~~		
Avis					
1	Avis d'envoi de message d'information pour insuffisance d'offres sur le MA	Plage horaire concernée		En J-1	En J
2	Avis de passage en mode dégradé, via un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires, et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'offres sur le MA	Plage horaire concernée		En J	En J
Disponibilité du SI					
3	Taux de disponibilité : Dispositif de Programmation et nombre de Modes Secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
Listes disponibles					
4	Liste des Responsables de Programmation disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois		En M	En M

Les indicateurs 3 et 4 sont publiés au plus tard 60 min après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

~~1.O.1.~~1.P.2. Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation

~~1.O.1.1.~~1.P.2.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

~~1.O.1.2.~~1.P.2.2. Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel et l'envoi du Programme de Marche sont alors réalisés selon les modalités décrites dans les Règles SI.

~~1.O.1.3.~~1.P.2.3. Taux de disponibilité

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce taux de disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours. Il correspond au rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible.

~~1.P.~~1.Q. Economie du système électrique

Sans objet.

~~1.Q.~~1.R. Modalités relatives aux missions des GRD

1.R.1. Programme d'Appel Agrégé

~~1.Q.1.1.~~1.R.1.1. Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

A une date PR_1~~D~~, convenue entre les GRD de rang 1 et RTE, le GRD de rang 1 est chargé d'établir en J-1 pour J un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB d'un Poste Source.

Ce Programme d'Appel Agrégé correspond à la somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au réseau du GRD et acceptés par ce dernier, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations de production marginales ou non marginales n'ayant pas transmis de Programmes d'Appel au GRD, et (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations de production marginales ou non marginales raccordées à son réseau ne transmettant aucune information, et (iv) des prévisions des éventuels flux d'injection issus des GRD de rang 2.

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel Agrégé doit contenir les informations suivantes :

- Chronique prévisionnelle de production en MW ;
- Nom de la filière de production concernée ;
- Identifiant du transformateur HTA/HTB ;
- Identifiant du Poste Source.

La résolution des chroniques prévisionnelles de production est de ~~trente (~~30~~)~~ minutes. Après la date PR_{15}~~L~~, ~~-~~la résolution est de ~~quinze (~~15~~)~~ minutes.

Les filières de production retenues sont les suivantes :

- Hydraulique ;
- Eolien ;
- Photovoltaïque ;
- Autres.

~~1.Q.1.2.~~1.R.1.2. Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE

Le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE chaque Programme d'Appel Agrégé tel que défini à l'Article 1.R.1~~3.3.1~~ au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J.

Les valeurs de la chronique d'un Programme d'Appel Agrégé peuvent être mises à jour conformément à l'Article 1.R.1.3~~3.3.2.1~~.

~~1.Q.1.3.~~1.R.1.3. Redéclarations du Programme d'Appel Agrégé aux Guichets

Suite à la mise à jour des informations transmises par un producteur après l'Heure Limite d'Accès au Réseau ou suite à la mise à jour des prévisions de production par le GRD en infrajournalier, le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE une mise à jour du Programme d'Appel Agrégé concerné. Les modifications du Programme d'Appel Agrégé seront prises en compte par RTE au prochain Guichet infrajournalier sous réserve qu'elles respectent le Délai de Neutralisation.

Le premier Guichet infrajournalier de Redéclaration pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1. Les Guichets infrajournaliers suivants sont positionnés à chaque Heure ronde de la Journée J jusqu'à 22h inclus. Le Guichet de 22h correspond au dernier Guichet infrajournalier pour la Journée J.

Les Jours de changement d'Heure (passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

La mise à jour d'un Programme d'Appel Agrégé doit suivre le même formalisme que le Programme d'Appel Agrégé initial.

~~1.Q.1.4.~~1.R.1.4. Mise à disposition de RTE de données complémentaires

En outre, semestriellement et sur demande de RTE, le GRD de rang 1 met à disposition de RTE les parts de la puissance installée correspondant à chacune des catégories (i), (ii) et (iii) précisées à l'Article 1.R.1~~3.3.1~~ sur la puissance installée totale associée à chaque filière de production de chaque transformateur HTB/HTA d'un poste source.

~~1.Q.1.5.~~1.R.1.5. Contrôles par RTE des données transmises par le GRD

RTE peut procéder à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par le GRD. En cas d'écarts significatifs entre les valeurs réalisées et les Programmes d'Appel Agrégé et sur demande de RTE, un retour d'expérience est réalisé par le GRD et partagé avec RTE afin d'identifier l'origine de ces écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

1.A Annexes

1.A1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ~~OU PLUSIEURS ACCORDS DE PARTICIPATION~~ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION~~AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT~~

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

1.A1.1. Description du demandeur

Dénomination sociale : **[dénomination sociale]**

Objet social : **[objet social]**

Siège social : **[siège social]**

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[ville]** : **[n° SIRET]**

Nom et fonction des représentants : **[nom et fonction des représentants]**

Code EIC (le cas échéant) : **[code EIC]**

1.A1.2. Déclaration faite par le demandeur

La société **[nom de la société]** déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

1.A1.3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les qualités retenues]

- ☐ Responsable de Programmation
- ~~☐ Acteur d'Ajustement~~

Documents[1] à joindre :

- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation dûment complétée ;
- ~~liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement dûment complétée ;~~
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

1.A1.4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

[1] Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

En qualité de Responsable de Programmation : le **[date]** _____ à **[lieu]**

~~En qualité d'Acteur d'Ajustement : le **[date]**~~

~~Fait le **[date]**, à **[lieu]**~~

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

1.A2. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ~~AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT~~

[N° RP_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1.A2.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles ~~relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement,~~ en qualité de Responsable de Programmation.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.A2.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales ~~des Règles~~.

1.A2.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la qualité de Responsable de Programmation.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, des Dispositions Générales ainsi que des Dispositions Particulières décrites dans Chapitre 1, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à s'ye conformer. à sesaux Dispositions Générales ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques Particulières décrites dans l'Article 3 de la section 1le Chapitre 1 des Règles.

1.A2.4. Documents contractuels liant les Parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants et sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :÷

- le présent Accord de Participation et les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions et Particulières des Règlesdu Chapitre 1 des Règles et leurs Annexes ;
- les Règles SId'accès au SI de RTE ;
- le Périmètre de Programmation ;
- **[le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signées entre les Parties]**.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la Programmation. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.6.1 des du Chapitre 1 des Règles ;
- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la qualité choisie par le Participant ;
- lLes Dispositions Particulières du Chapitre 1 des Règles des Règles relatives à la Programmation ;
- les dispositions propres à d'autres Chapitres des Règles auxquelles le Chapitre 1 renvoie ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- **[le cas échéant]** les conventions techniques.

- **Définitions**

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règlesles Dispositions Générales des Règles.

1.A2.5. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant :

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE :

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.A2.6. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'~~accord de participation~~Accord de Participation

Le présent Accord de Participation entre en vigueur et prend effet le **[date]**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues à l'Article 1.D.3 du ~~dans les~~ le Chapitre 1 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

1.A3. MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Mise à jour du Périmètre au **[date]**

Nom de l'EDP ou EDP Soutirage	Identifiant de l'EDP ou EDP Soutirage	Nom du ou des Groupe(s) de Production ou Sites de Soutirage	RE (si EDP uniquement)	Interlocuteur RTE pour Redéclarations		
				Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mail

Fait en 2 exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

1.A4. ACCORD ENTRE LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE CE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

ENTRE

XXXXX [nom complet du Responsable de Programmation], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville**] sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité de Responsable de Programmation (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du **[date]**),

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet du Titulaire du CART/CARD ou du Contrat de Service de Décomptes], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** :

- Raccordé[e]s au RPT, ayant les codes décompte suivants :

[indiquer n° de code décompte] ; et

[indiquer n° de code décompte] ; et

[…]

- Raccordé[e]s au RPD, et appartenant au **[Site d'Injection/de Stockage Stationnaire]** ayant le code PADT : **[indiquer n° de code PADT]**

sont rattachés au Périmètre de Programmation de **XXXXX**. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article 1.F.3~~3.2.1.2~~ du Chapitre 1 des Règles, soit le **[date]**.

YYYYY doit être le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou du Contrat de Service de Décomptes des **[Groupe de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** concerné[e]s.

Pour les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** aptes à la fourniture de Services Système :

- **YYYYY** autorise **XXXXX** à faire participer les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** concerné[e]s aux Services Système,

- **YYYYY** accepte que **XXXXX** transmette les télémesures des **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** concerné[e]s à RTE~~, dans le cadre des Règles relatives aux Services Système Fréquence~~,
- **YYYYY** accepte de donner l'accès aux **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** concerné[e]s à RTE, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaines de commande de l'activation des réserves.

[Si le Site d'Injection ou le Site de Soutirage est titulaire d'un CART] **YYYYY** s'engage à informer **XXXXX** de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. **XXXXX** reconnaît que la résiliation du Contrat de Service de Décompte ou le défaut de rattachement à un Périmètre de Programmation d'un Site en décompte implique le rattachement de la programmation de ce Site en décompte à son Périmètre de Programmation.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article 1.F.3~~3.2.1.2~~ du Chapitre 1 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour XXXXX :	**Pour le YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :